

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2014.08.10_64.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2014 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques suite aux pluies du 24 et 25 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 8 octobre 2014.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2014 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés : Pertes de fonds sur sols, clôtures et batteries.

Zone sinistrée : Communes de Ance, Aramits, Arette.

ARTICLE 2 : La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **24 OCT. 2014**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation

L'adjoint au Sous-directeur
des entreprises agricoles

S. Maestracci

Sylvain MAESTRACCI